

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R)

Rappel historique.	<p>La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a transféré aux départements la compétence pour établir les Plans Départementaux d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Une circulaire du 30 août 1988 du Ministère de l'Environnement a précisé les modalités d'application de cette loi. Si l'idée de plans départementaux d'itinéraires de randonnée était déjà présente dans les circulaires de 1974 et 1977, ces dernières restaient purement incitatives. La loi de 1983 apporte une réelle innovation par l'obligation théorique faite à chaque département de mettre en place son schéma départemental de randonnée.</p>
Objectifs de la loi.	<p>Le Plan Départemental a pour but de mettre en place un réseau d'itinéraires pour la pratique de la randonnée pédestre, équestre ou cycliste, d'en assurer la pérennité, d'empêcher l'interruption des itinéraires et de les baliser.</p>
Principales dispositions.	<p>-Obligation pour les conseils généraux d'établir un schéma départemental de randonnée et de promenade, pouvant prendre en compte différents types de randonnée non motorisées, selon le choix du Conseil général.</p> <p>-Tous les types de chemins, quels que soient leurs statuts, sont susceptibles d'être intégrés dans le plan départemental.</p> <p>-Une fois le plan adopté, les itinéraires ne sont pas totalement figés mais leur continuité est garantie. Si une commune décide notamment de supprimer ou d'aliéner un chemin rural inscrit au PDIPR, elle doit proposer obligatoirement un itinéraire de substitution, sous peine de nullité de la décision municipale.</p> <p>-La loi est muette en ce qui concerne les délais d'adoption et de mise en œuvre du plan. Il en est de même pour le contenu et la portée du plan, à l'appréciation de l'instance départementale.</p>
La procédure.	<p>Sur proposition du Comité Départemental du Tourisme et des associations de randonneurs, chaque conseil municipal délibère sur l'adhésion de la commune au Plan, approuve l'itinéraire proposé et s'engage au maintien de celui-ci, à ne pas aliéner les chemins ruraux et à les entretenir.</p>
Actualisation et informatisation du PDIPR.	<p>Afin de faire face à une demande qui ne cesse de croître et de se diversifier, le Conseil général de la Manche a chargé le Comité Départemental du Tourisme d'actualiser et d'informatiser le PDIPR. L'objectif de cette opération est double. Il s'agit premièrement de garantir la pérennité et la qualité des itinéraires aux pratiquants. Mais également de disposer d'une base de données nous permettant de mieux structurer le réseau de chemins de randonnée et d'en assurer la valorisation économique.</p> <p>A cet effet, une large consultation des communes a été engagée.</p>